

Règlement relatif au financement des CPP du secteur principal de la construction – version 2026 (Règlement financier 2026)

Règlement relatif aux activités, à l'utilisation des ressources et aux rapports des commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction

édicte par le Parifonds Bau et la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA)

État le 24 juin 2025

Le règlement financier 2026 remplace le règlement financier du 1^{er} avril 2017, qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Table des matières

Chapitre 1 : Principes généraux	3
1. But	3
Chapitre 2 : Bases.....	3
2. Champ d'application	3
3. Rapport annuel	4
4. Financement	4
5. Déroulement de la procédure	5
Chapitre 3 : Principes comptables	6
6. Organisation et système de contrôle interne	6
7. Bilan	6
Chapitre 4 : Prescriptions relatives à l'utilisation des ressources	7
8. Remarque générale concernant le compte de résultat	7
9. Compte de résultat du domaine de la formation	7
10. Compte de résultat du domaine de l'application	7
Chapitre 5 : Modifications et entrée en vigueur	7
11. Modifications	7
12. Entrée en vigueur	7
Annexe 1 : Documents juridiques sur lesquels se fonde le présent règlement	9
Annexe 2 : Plan comptable, règles de comptabilisation et exemples	10
13. Actifs	15
14. Passifs	16
15. Compte de résultat du domaine de la formation	16
16. Compte de résultat du domaine de l'application	17
17. Résultat du domaine des contrôles pour les tiers	19
18. Résultat des produits et charges hors période	19
Annexe 3 : Montants imputables et barèmes.....	22
19. Charges du domaine de la formation	22
20. Charges du domaine de l'application	22

Annexe 4 : Modèle de matrice pour le SCI (système de contrôle interne)	24
Annexe 5 : Modèle de contrat de mandat.....	25

Règlement relatif aux activités, à l'utilisation des ressources et aux rapports des commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction
édicte par le Parifonds Bau et la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA)
(Règlement financier du Parifonds Bau et de la CPSA relatif aux CPP locales du secteur principal de la construction)

Les parties contractantes de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), les représentants du comité du Parifonds Bau et les représentants de l'assemblée générale de la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA),
vu les articles 8, 12 ss, 75 ss de la CN, les statuts et le règlement des contributions et des prestations du Parifonds Bau, le règlement de procédure de la CPSA et l'Accord de subvention du SECO relatif à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement,
arrêtent :

Chapitre 1 : Principes généraux

1. But

- 1.1 Le présent règlement s'applique à toutes les commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction (CPP) et règle l'information selon le principe de l'image sincère et fidèle (*true and fair view*). Son application doit permettre d'obtenir une meilleure transparence. Ce but sera atteint par la publication des activités et de l'utilisation des ressources. Le présent règlement se fonde sur les documents de base énumérés à l'**annexe 1**.
- 1.2 Le présent règlement définit en particulier :
 - le modèle de financement des CPP ;
 - les principes comptables ;
 - les prescriptions concernant l'utilisation des ressources ;
 - d'autres exigences du Parifonds Bau.

Chapitre 2 : Bases

2. Champ d'application

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux rapports annuels des CPP. Les organes compétents selon les statuts en vigueur des CPP ont la responsabilité de présenter des rapports conformes à ce règlement sur leurs activités et l'utilisation des ressources.
- 2.2 Les CPP des cantons du Valais, de Vaud, de Genève, de Neuchâtel et du Tessin doivent présenter chaque année, pour information, leur rapport d'activité et leurs comptes annuels à la CPSA.

Les principes comptables, en particulier les prescriptions concernant l'utilisation des ressources dans le domaine de l'application, sont aussi valables pour les CPP des cantons du Valais, de Vaud, de Genève, de Neuchâtel et du Tessin. Les autres dispositions du présent règlement doivent être considérées, par les fonds paritaires cantonaux liés, comme des directives pour les domaines de l'application de la CN et de la formation.

- 2.3 Les charges nationales du Parifonds Bau, de la CPSA, de la CPS construction de voies ferrées et de la CPPTS au titre de l'application de la CN et des autres CCT des parties contractantes sont facturées au prorata dans les cantons qui sont exclus du champ d'application du Parifonds Bau.

3. Rapport annuel

3.1 Comptes annuels

Les comptes annuels doivent être dressés de manière à présenter l'état effectif du patrimoine, de la situation financière et des résultats (principe de l'image fidèle et sincère).

Les responsabilités et les compétences en matière d'établissement des comptes ressortent du règlement d'organisation du Parifonds Bau.

3.2 Rapport d'activité

Le rapport d'activité doit informer sur les activités de l'association, surtout si elles ne ressortent pas des données chiffrées fournies dans les comptes annuels.

Dans ce but, un rapport précis et objectif est établi au sujet du but statutaire, en indiquant comment celui-ci a été réalisé durant l'exercice sous revue. La gestion effective doit être conforme aux statuts. Le rapport rend compte des activités déployées au cours de l'exercice (éventuellement sous forme de tableau avec des commentaires et des informations plus ou moins détaillées selon l'importance des activités décrites) de manière à documenter l'accomplissement du but social de l'association, tant pour le domaine de la formation que pour celui de l'application de la CN.

3.3 Tâches assignées

Les tâches assignées et indemnisées par les CPP doivent faire l'objet d'accords contractuels (par ex. contrat de mandat et / ou règlement d'organisation). Les justificatifs des activités effectuées doivent être remis aux CPP avec les factures.

4. Financement

4.1 Les recettes des CPP sont :

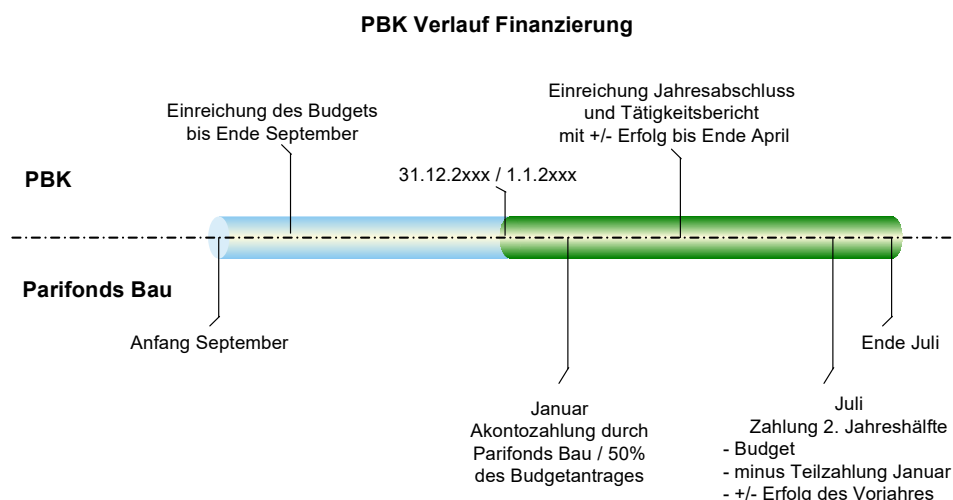
- les contributions aux frais d'application et de formation professionnelle et continue du Parifonds Bau ;
- les contributions aux frais d'application et de formation professionnelle et continue des fonds de formation et d'application paritaires cantonaux (VS, VD, NE, GE, TI) ;
- les recettes provenant des peines conventionnelles ;
- les recettes provenant des frais de contrôle et de procédure ;
- les recettes provenant de mandats de tiers ;
- les éventuels revenus financiers du patrimoine de l'association ;
- d'autres recettes.

Les recettes des CPP et des fonds paritaires locaux doivent être utilisées conformément au but de l'association et aux statuts, de même qu'au règlement des contributions et des prestations du Parifonds Bau. Le Parifonds Bau finance les activités des CPP dans les domaines de l'application et de la formation professionnelle et continue conformément à ses statuts, son règlement des contributions et des prestations et ses règlements.

- 4.2 Les membres des CPP ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association. Les CPP répondent de leurs dettes exclusivement sur leur fortune.
- 4.3 Les recettes provenant des mandats de tiers doivent au moins couvrir les frais encourus.

5. Déroulement de la procédure

Le schéma ci-dessous illustre les flux de fonds et les délais impartis pour l'établissement des rapports.



- 5.1 Les CPP remettent leur budget pour le prochain exercice au Parifonds Bau jusqu'à fin septembre. Le budget doit présenter séparément la planification financière des domaines de la formation, de l'application et des mandats de tiers. La planification financière de chaque domaine doit être équilibrée. L'excédent ou le découvert de l'exercice précédent ne doit pas figurer au budget. Le Parifonds Bau examine les budgets qui lui ont été remis et établit un budget global qu'il soumet à son comité lors de sa séance de novembre. Après approbation du budget global, les CPP sont informées. En janvier, le Parifonds Bau leur verse un acompte de 50 % des dépenses budgétées pour l'année civile en question, sans les mandats de tiers.
- 5.2 À fin avril, les CPP remettent au Parifonds Bau le rapport annuel de l'exercice écoulé, qui comprend le rapport d'activité et les comptes annuels audités. Les comptes annuels doivent être vérifiés et attestés par un réviseur agréé dans le cadre d'un contrôle restreint. Il faut également fournir une attestation de l'efficacité du système de contrôle interne sous la forme d'un extrait de procès-verbal, ainsi qu'une attestation du droit de signature collective à deux. Le résultat de l'exercice écoulé (excédent ou découvert) est imputé sur le deuxième acompte qui est versé en juillet. Ce ne sont donc pas les 50 % résiduels du budget qui sont payés, mais ce montant corrigé du résultat de l'exercice écoulé.
- 5.3 Charges extraordinaires
- Si la CPP doit faire face à des charges extraordinaires qui n'ont pas été budgétées, elle doit soumettre un budget complémentaire au Parifonds Bau. Ce dernier prend normalement sa décision dans un délai d'un mois et la communique immédiatement.

Chapitre 3 : Principes comptables

6. Organisation et système de contrôle interne

6.1 Organisation de la comptabilité

La comptabilité des CPP doit être structurée conformément au présent règlement et au plan comptable présenté à l'**annexe 2**. Il est permis de tenir des comptes accessoires et des sous-comptes durant l'année, mais les valeurs en fin d'exercice doivent être reportées dans les comptes prescrits. L'utilisation des moyens alloués par le Parifonds Bau doit ressortir clairement des trois domaines « produits / charges Application », « produits / charges Formation » et « produits / charges Mandats de tiers ». Pour clarifier la manière de comptabiliser les différents cas de figure, l'**annexe 2** présente des règles et des exemples de comptabilisation. Les approches comptables qui débouchent sur le même résultat en fin d'année sont autorisées.

6.2 Comptes annuels

Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre et comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. L'annexe doit contenir les informations requises au sens du code des obligations suisses (art. 959c à 961d).

6.3 Système de contrôle interne (SCI)

La CPP met en place un SCI adapté à sa taille. Un exemple de SCI est présenté à l'**annexe 4**.

7. Bilan

7.1 Principes

Les actifs sont évalués à leur valeur actuelle à la date de clôture du bilan sans effets de lissage¹. Les passifs sont évalués à la date de clôture du bilan. Les capitaux et les provisions sont évalués annuellement selon des principes reconnus et sur des bases techniques publiques. Les variations doivent être expliquées.

7.2 Plan comptable et écritures

Le plan comptable et les règles de comptabilisation figurant à l'**annexe 2** sont contraignants et doivent obligatoirement être appliqués. Des compléments d'information peuvent être demandés au Parifonds Bau.

¹ Il convient d'éviter les effets de lissage visant à réduire les fluctuations, par exemple au moyen de provisions ou de reports.

Chapitre 4 : Prescriptions relatives à l'utilisation des ressources

8. Remarque générale concernant le compte de résultat

8.1 Les barèmes prescrits à l'**annexe 3** s'entendent toujours hors TVA.

9. Compte de résultat du domaine de la formation

9.1 Principes

Le montant total disponible pour le domaine de la formation est calculé sur la base de l'enquête trimestrielle de la SSE sur le nombre de travailleurs à plein temps par canton à fin septembre. Un forfait maximum de 18 francs est admis pour chaque travailleur à plein temps. Dans les cas dûment motivés, la CPP peut demander des moyens financiers supplémentaires au Parifonds Bau par écrit.

9.2 Plan comptable et écritures

Le plan comptable et les règles de comptabilisation figurant à l'**annexe 2** sont contraignants et doivent obligatoirement être appliqués. Des compléments d'information peuvent être demandés au Parifonds Bau.

9.3 Montants imputables et barèmes

Les montants et les barèmes fixés à l'**annexe 3** ne doivent pas être dépassés.

10. Compte de résultat du domaine de l'application

10.1 Principes

Les CPP sont libres d'employer du personnel de l'association ou des tiers externes pour effectuer leur travail. La décision est prise de manière discrétionnaire, en fonction de la situation régionale, dans l'objectif d'assurer l'application le plus efficacement possible.

10.2 Plan comptable et écritures

Le plan comptable et les règles de comptabilisation figurant à l'**annexe 2** sont contraignants et doivent obligatoirement être appliqués. Des compléments d'information peuvent être demandés au Parifonds Bau.

10.3 Montants imputables et barèmes

Les montants et les barèmes fixés à l'**annexe 3** ne doivent pas être dépassés.

Chapitre 5 : Modifications et entrée en vigueur

11. Modifications

Les modifications et adaptations du présent règlement relèvent de la compétence commune du comité du Parifonds Bau et de l'assemblée générale de la CPSA, dans les limites des bases juridiques énoncées à l'**annexe 1**.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il s'applique dès le budget de l'année civile 2026 et pour la comptabilité et les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026.

Zurich, le 24 juin 2025

Approuvé par le comité du Parifonds Bau le 24 juin 2025

Approuvé par l'assemblée générale de la CPSA le 10 avril 2025

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

B. Salzmann

G.-L. Lardi

M. Kehrli

Pour le syndicat Unia

N. Lutz

V. Alleva

B. Schmucki

Pour le syndicat Syna

G. Schluep

N. Picchi

M. Aversa

Pour les Cadres de la Construction Suisse

M. Schönholzer

S. Salihovic

R. Flückiger

Annexe 1 : Documents juridiques sur lesquels se fonde le présent règlement²

- Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (art. 8, 12 ss, 75 ss)
- Statuts des CPP locales signés par les parties contractantes de la CN
- Statuts et règlement des contributions et des prestations du Parifonds Bau³ (art. 12 des statuts)
- Règlement d'organisation du Parifonds Bau (art. 7, al. 4, et art. 8, al. 2, let. a des statuts)
- Code des obligations suisse, en particulier les dispositions sur le système de contrôle interne (SCI)
- Recommandation pour l'établissement des comptes Swiss GAAP RPC 21« Établissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif », dans la mesure où elle s'applique
- Directives et prescriptions de la CPSA concernant l'application de la CN, conformément à l'art. 13bis, al. 3, CN :
 - Volume des activités d'application concernant la CN / activités principales des CPP (art. 76 CN), adopté par les parties contractantes de la CN et par l'assemblée générale de la CPSA
 - Règlement de procédure de la CPSA, adopté par les parties contractantes de la CN et par l'assemblée générale de la CPSA
- Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (art. 3 LECCT, RS 221.215.311)
- Extension du champ d'application de conventions collectives de travail ; **directives du SECO sur les contributions**, novembre 2014 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015)
- **Convention de subvention** entre la Confédération suisse, représentée par la Direction du travail du SECO, et les parties contractantes de la CN, représentées par la CPSA, pour l'**application des mesures d'accompagnement**
- **Contrat de collaboration** entre l'association Fonds paritaire d'application pour le secteur de la location de services, le Parifonds Bau et la CPSA concernant la **coordination et le financement de l'application de la CCT dans les services de l'emploi**
- Loi fédérale et ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (art. 20, al. 1, LSE, RS 823.11 ; art. 48b, 48d et 48e, OSE, RS 823.111)
- Loi fédérale et ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (art. 2 LDét, RS 823.20 ; art. 8 s. ODét, RS 823.201)

² État le 30.06.2025

³ Teneur actuelle selon les statuts et le règlement des contributions et des prestations du Parifonds Bau

Annexe 2 : Plan comptable, règles de comptabilisation et exemples

Plan comptable

Le plan comptable ci-dessous doit être utilisé à partir du budget 2026 et, dès le 1^{er} janvier 2026, pour la comptabilité. Les comptes qui ne sont pas nécessaires peuvent être omis.

Bilan		
	Compte	Désignation
Actifs		
	1010	Poste
	1020	Banque A
	1021	Banque B
	1050	Placements à terme fixe
	Total des actifs détenus à court terme	
	1100	Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services (CVP, débiteurs) envers des tiers
	1109	Corrections de valeur sur débiteurs (ducroire)
	1120	Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services (CVP, débiteurs) envers des personnes proches
	1176	AFC Impôt anticipé
	Total des créances	
	1300	Actifs de régularisation
	1301	Actifs de régularisation pour le découvert de l'exercice
	Total des actifs de régularisation	
	Total des actifs	

Bilan		
	Compte	Désignation
Passifs		
	2000	Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services (DVP, créanciers) envers des tiers
	2060	Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services (DVP, créanciers) envers des personnes proches
		Total des dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services
	2300	Passifs de régularisation
	2301	Passifs de régularisation pour l'excédent de l'exercice
		Total des passifs de régularisation
	2450	Prêt du Parifonds Bau
	2600	Provisions
	2460	Fortune spéciale
		Total des capitaux étrangers à long terme
Total des passifs		

Compte de résultat	
Compte	Désignation
Produits	
3000	Contribution du Parifonds Bau Domaine de la formation
3090	Autres produits du domaine de la formation
	Total des produits Domaine de la formation
3100	Contribution du Parifonds Bau Domaine de l'application
3101	Contribution du Parifonds Bau pour l'excédent / le découvert de l'exercice du domaine de l'application
3110	Peines conventionnelles (entreprises CH)
3120	Frais de contrôles et de procédure (entreprises CH)
3140	Peines conventionnelles (LDét)
3150	Frais de procédure (LDét)
3160	Peines conventionnelles (bailleurs de services)
3170	Frais de contrôles et de procédure (bailleurs de services)
3175	Remboursement de frais judiciaires
3180	Dépens encaissés
3195	Pertes sur débiteurs
3196	Variation des corrections de valeur sur débiteurs
	Total des produits Domaine de l'application
3420	Produits des frais de contrôles et de procédure, contrôles effectués pour des tiers
	Total des produits Domaine des contrôles effectués pour des tiers
3600	Autre produits
	Total des autres produits
	Total des produits

Compte de résultat	
Compte	Désignation
Charges	
4010	Sécurité et protection de la santé des travailleurs
401	Total des charges Sécurité et protection de la santé des travailleurs
4020	Promotion de la relève et formation initiale
4021	Excursions des apprentis
4022	Préparation aux examens des apprentis
4023	Soutien à la fête de fin d'appren- tissage
402	Total Formation initiale
4060	Frais administratifs et de secrétariat pour le domaine de la formation
406	Total des frais administratifs pour le domaine de la formation
40	Total Formation
Total des charges Domaine de la formation	
4100	Indemnités pour les travaux de la commission
4101	Remboursement des frais
4102	Indemnités pour les groupes de travail (CPSA, Parifonds Bau, FAR)
4110	Contributions spécifiques
4111	Frais d'application des organisations de travailleurs
4115	Contributions spécifiques
4116	Frais d'application des organisations d'employeurs
4116	Contributions non spécifiques
4116	Frais d'application des organisations de travailleurs
4116	Contributions non spécifiques
4116	Frais d'application des organisations d'employeurs
4116	Total des charges Domaine de l'application
4130	Contrôles CN (entreprises CH) effectués par le personnel de l'organisation responsable
4131	Contrôles CN (entreprises CH) effectués par des tiers
4140	Contrôles LDét effectués par le personnel de l'organisation responsable
4141	Contrôles LDét effectués par des tiers
4150	Contrôles des bailleurs de services effectués par le personnel de l'organisation responsable
4151	Contrôles des bailleurs de services effectués par des tiers
4160	Frais administratifs et de secrétariat (personnel de l'organisation responsable)
4161	Matériel de bureau et imprimés
4162	Frais de port et d'expédition
4163	Frais de révision
4164	Site Internet
4170	Émoluments et frais judiciaires
4180	Honoraires de tiers (juristes, avocats)
4185	Dépens payés aux parties adverses

4190	Charges administratives générales du domaine de l'application
	Total des charges administratives Domaine de l'application

Total de charges Domaines de l'application des CCT

4430	Contrôles pour le compte de tiers effectués par le personnel de l'organisation responsable
------	---

Total des charges Domaine des contrôles pour les tiers

Total des charges Domaine de l'application

Résultat financier

6900	Charges financières (charge d'intérêts)
6950	Produits financiers (produit des intérêts)

Total du résultat financier

Résultat hors période

8500	Autres produits hors période
8510	Autres charges hors période

Total du résultat hors période

Impôts

8900	Impôts
------	--------

Total des impôts

Solde du compte de résultat

Règles de comptabilisation

13. Actifs

13.1 Actifs détenus à court terme

Toutes les transactions financières doivent être effectuées par le biais d'un compte bancaire ou postal. Il n'est pas prévu de pouvoir détenir du numéraire en caisse. **(comptes 1010, 1020, 1021)**

Les réserves de liquidités qui ne sont pas nécessaires pour remplir les obligations de paiement à court terme peuvent être investies dans des placements monétaires sûrs à court terme tels que des dépôts à terme fixe ou d'autres instruments du marché monétaire comparables. Il n'est pas prévu d'investir dans des titres. **(compte 1050)**

Les actifs libellés en monnaies étrangères sont convertis au cours du jour à la date du bilan.

Les recettes et les charges courantes en monnaies étrangères sont converties au cours du jour de la transaction.

13.2 Créances

Toutes les factures émises doivent être comptabilisées dans les produits. Les factures ouvertes doivent être comptabilisées en tant que créances envers des tiers résultant de la vente de biens et de prestations de services (CVP, débiteurs). **(compte 1100)**

Les créances en cours à la fin de l'exercice font l'objet de corrections de valeur (ducroire). Le ducroire se calcule selon les règles indiquées dans les exemples de comptabilisation ci-après. À cet effet, il faut établir une liste indiquant le nom du débiteur, le montant de la créance et le montant du ducroire. La variation des corrections de valeur sur débiteurs (ducroire) doit être reportée dans le compte de résultat. **(comptes 1109, 3196)**

Les créances irrécouvrables doivent être passées dans les pertes sur débiteurs dès réception de l'acte de défaut de biens ou sur décision de la commission. **(comptes 1100, 3195)**

Les créances envers l'organisation responsable doivent être comptabilisées séparément en tant que créances envers des personnes proches résultant de la vente de biens et de prestations de services (CVP, débiteurs). **(compte 1120)**

13.3 Actifs de régularisation

Les charges imputables à l'exercice suivant qui ont déjà été payées, ainsi que les éventuels gains courants sur les placements monétaires attestés par la banque qui ont été réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année sous revue, sont passés dans les actifs de régularisation. **(compte 1300)**

L'excédent ou le découvert de l'exercice est compensé par le Parifonds Bau lors de l'exercice suivant. Le montant correspondant doit être comptabilisé en fin d'exercice dans un compte séparé des actifs ou des passifs de régularisation. **(comptes 1301, 2301, 3101)**

13.4 Prêts à des tiers

L'octroi de prêts à des tiers doit obligatoirement être autorisé par le Parifonds Bau. Selon le montant du prêt, la décision incombe au comité ou au comité de direction. Le montant des prêts est versé directement par le Parifonds Bau.

13.5 Immobilisations corporelles

Les investissements en immobilisations corporelles doivent être effectués directement par l'organisation responsable et pour son propre compte.

14. Passifs

14.1 Dettes à court terme résultant de l'achat de biens et de prestations de services

Les dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services sont évaluées à la clôture du bilan. **(compte 2000)**

Les dettes envers l'organisation responsable doivent être comptabilisées séparément en tant que dettes envers des personnes proches résultant de l'achat de biens et de prestations de services (CVP, créanciers). **(compte 2060)**

Les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties au cours du jour à la date du bilan.

14.2 Passifs de régularisation

Les engagements de la période sous revue qui n'ont pas été facturés jusqu'à la fin de l'exercice sont comptabilisés dans les passifs de régularisation. **(compte 2300)**

L'excédent ou le découvert de l'exercice est compensé par le Parifonds Bau lors de l'exercice suivant. Le montant correspondant doit être comptabilisé en fin d'exercice dans un compte séparé des actifs ou des passifs de régularisation. **(comptes 1301, 2301, 3101)**

14.3 Prêt du Parifonds Bau (capital d'exploitation)

Le prêt sans intérêts comptabilisé sur ce compte sert à s'assurer que les CPP, la CPSA et la CPS voies ferrées disposent de liquidités suffisantes. Il ne doit pas subir de changement. Le montant de ce prêt fait l'objet d'une nouvelle convention tous les 3 à 5 ans. En cas de difficultés financières, la CPP peut adresser une demande de soutien financier dûment motivée au Parifonds Bau. **(compte 2450)**

14.4 Fortune spéciale

S'il existe une fortune spéciale, toute variation du poste doit être justifiée au moyen d'un extrait de compte détaillé et commenté. Une fortune spéciale n'est admise que si le comité du Parifonds Bau en a explicitement autorisé la constitution sur demande expresse de la CPP, de la CPSA ou de la CPS voies ferrées. **(compte 2460)**

14.5 Fonds propres

Les CPP n'ont pas de fonds propres. Les excédents et les découverts de l'exercice sont compensés par le Parifonds Bau lors de l'exercice suivant. La constitution de fonds propres n'est pas admise. Puisqu'il n'y a pas de fonds propres, on renonce à établir un décompte de la variation des fonds propres dans les comptes annuels.

15. Compte de résultat du domaine de la formation

15.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Dans son domaine d'activité, la CPP peut organiser des cours sur la sécurité au travail et sur la protection de la santé des travailleurs. **(compte 4010)**

15.2 Promotion de la relève et formation initiale

Les charges suivantes doivent être détaillées sur ce compte :

Expositions sur les métiers

Dans leur domaine de compétences, les CPP locales peuvent soutenir des activités en lien avec l'organisation d'expositions sur les métiers. La CPP peut prendre en charge au maximum 50 % des coûts, mais 30 000 francs par an au plus.

Informations aux écoliers / recrutement des apprentis

Les CPP locales peuvent soutenir des campagnes d'information aux écoliers et de recrutement des apprentis. **(compte 4020)**

15.3 Prestations aux apprentis

La formation des apprentis est en premier lieu du ressort de l'employeur. Le Parifonds Bau soutient financièrement certaines activités conformément à ses statuts et au règlement des contributions et des prestations. D'autres prestations peuvent être soutenues en vertu des art. 7 et 27 du règlement des contributions et des prestations. Les CPP locales peuvent soutenir d'autres prestations qui contribuent à encourager de bons professionnels et à offrir des conditions de travail attractives.

Au besoin, il est possible de soutenir des excursions d'apprentis une fois par an.

(compte 4021)

Il est possible d'apporter un soutien à des cours de préparation aux examens qui ne sont pas prévus par le règlement des contributions et des prestations du Parifonds Bau. **(compte 4022)**

Une participation aux coûts des fêtes de fin d'apprentissage est autorisée (mais pas aux cadeaux). **(compte 4023)**

15.4 Frais administratifs et de secrétariat du domaine de la formation

Les frais administratifs du domaine de la formation doivent être indiqués séparément. **(compte 4060)**

16. Compte de résultat du domaine de l'application

16.1 Contributions du Parifonds Bau

La contribution du Parifonds Bau allouée sur la base du budget annuel approuvé doit être comptabilisée dans les contributions du Parifonds Bau pour le domaine de l'application. **(compte 3100)**

L'excédent ou le découvert annuel du domaine de l'application, ainsi que l'éventuel excédent du domaine des contrôles effectués pour les tiers doivent être comptabilisés dans les contributions du Parifonds Bau pour le domaine de l'application, dans un compte séparé, et le montant correspondant doit être inscrit dans les actifs ou les passifs de régularisation correspondants. Des explications plus détaillées à ce sujet sont fournies dans les exemples. **(comptes 1301, 2301, 3101)**

16.2 Indemnités pour les travaux de la commission

Les jetons de présence et les indemnités pour la participation aux travaux de la commission sont fixés dans le présent règlement. **(compte 4100)**

Les indemnités pour la participation aux groupes de travail (CPSA, Parifonds Bau, FAR) sont imputées sur un compte distinct. **(compte 4102)**

16.3 Remboursement des frais

Seuls les frais effectifs sont remboursés (sur présentation d'un justificatif). **(compte 4101)**

Les dépenses liées à la participation aux groupes de travail (CPSA, Parifonds Bau, FAR) sont comptabilisées sur le même compte que les indemnités correspondantes. **(compte 4102)**

16.4 Contributions aux frais d'application des organisations locales de travailleurs et d'employeurs

Les contributions aux frais d'application des organisations locales de travailleurs et d'employeurs couvrent les charges imputables spécifiquement aux activités liées à l'application de la CN conformément à l'art. 12 CN, aux directives de la CPSA sur le volume des activités et les activités principales des CPP (art. 76 CN, en particulier contrôles et observation préventives des chantiers) et à l'art. 19, al. 1, let. c des statuts du Parifonds Bau. La répartition incombe aux CPP locales. **(comptes 4110, 4111)**

16.5 Contributions forfaitaires aux frais d'application des organisations locales de travailleurs et d'employeurs

Les contributions forfaitaires aux frais d'application des organisations locales de travailleurs et d'employeurs couvrent les charges qui ne sont pas imputables spécifiquement aux activités liées à l'application de la CN conformément à l'art. 12 CN, aux directives de la CPSA sur le volume des activités et les activités principales des CPP (art. 76 CN, en particulier contrôles et observation préventives des chantiers) et à l'art. 19, al. 1, let. c des statuts du Parifonds Bau. Les organisations locales de travailleurs et d'employeurs doivent remettre spontanément à la CPP locale les justificatifs détaillés sur les activités déployées durant l'exercice sous revue. Le montant total des contributions forfaitaires aux frais d'application est calculé sur la base de l'enquête trimestrielle de la SSE sur le nombre de travailleurs à plein temps par canton à fin septembre de l'exercice précédent. Un forfait maximum de 10 francs est admis pour chaque travailleur à plein temps. La répartition incombe aux CPP. **(comptes 4115, 4116)**

16.6 Charges administratives pour le domaine de l'application

Les charges imputables aux contrôles doivent être comptabilisées séparément sur les comptes prévus à cet effet. Il convient de différencier les prestations fournies par des tiers et celles qui sont fournies par le personnel de l'organisation responsable. **(comptes 4130, 4131, 4140, 4141, 4150, 4151)**

Si possible, les frais administratifs et de secrétariat spécifiques à un contrôle doivent être imputés sur le compte de charges destiné à ce type de contrôle **(comptes 4130-4151)**, par exemple :

- coordination et organisation des contrôles de la comptabilité des salaires et toutes les clarifications qui y sont liées ;
- organisation des contrôles dans le domaine des travailleurs détachés ;
- organisation, exécution et suivi des contrôles de chantiers ;
- suivi des clarifications relatives à l'assujettissement menées par l'Organe d'application coordonnée (décisions d'assujettissement ou d'exemption) ;
- décisions.

Les dépenses imputables à des tâches non spécifiques doivent être comptabilisées dans les frais administratifs et de secrétariat (**compte 4160**), par exemple :

- préparation et suivi des séances de la commission ;
- fourniture de renseignements aux entreprises et aux travailleurs dans le cadre de la CN ;
- élaboration de modèles de calendriers de la durée du travail et contrôles des calendriers de la durée du travail des entreprises ;
- traitement des demandes de travail par équipe ;
- réception et gestion des annonces de non-promotion de la catégorie C à la catégorie B, ainsi que des annonces de travail le samedi et les jours fériés ;
- élaboration de la statistique annuelle pour le SECO et des déclarations trimestrielles selon la LDét au Parifonds Bau ;
- intégration des documents dans le module d'application et dans le SIAC (saisie et contrôle des données).
- gestion du site Internet de la CPP ;
- procédures de recouvrement, tenue de la comptabilité et processus budgétaire.

17. Résultat du domaine des contrôles pour les tiers

Les charges imputables au domaine des contrôles pour les tiers sont comptabilisées dans le compte de produits **3420**. La convention relative aux mandats acceptés dans ce domaine doit être conçue de façon que les revenus encaissés couvrent au moins la charge de travail correspondante. (**compte 4430**)

18. Résultat des produits et charges hors période

L'excédent ou le découvert annuel doit être régularisé dans les charges d'application en tant que contribution du Parifonds Bau. (**compte 3101**)

Les charges et les produits imputables à des activités hors période doivent être comptabilisés dans des comptes spécifiques. (**comptes 8500, 8510**)

Exemples de comptabilisation

Les exemples de comptabilisation ci-dessous ont pour but d'aider les CPP à tenir leur comptabilité correctement. Les approches comptables qui débouchent sur le même résultat au bilan et au compte de résultat en fin d'année sont aussi autorisées.

Placements à terme fixe

Opération	Doit	Avoir
Souscription d'un placement à terme fixe	1050	10xx
* Régularisation des intérêts courus en fin d'exercice	1300	6950
* Contre-passation de la régularisation des intérêts courus	6950	1300
Remboursement du placement à terme fixe	10xx	1050
Crédit d'intérêts sur le placement à terme fixe	10xx	6950
Débit de l'impôt anticipé	1176	10xx
Crédit de l'impôt anticipé restitué	10xx	1176

* Uniquement pour les placements dont la durée se prolonge après la fin de l'exercice.

Créances envers des tiers résultant de la vente de biens et de prestations de services

Les créances résultant de la vente de biens et de prestations de services doivent être comptabilisées dans les comptes de produits correspondants lors de la facturation. L'encaissement ultérieur du paiement compense le montant ouvert dans les créances.

Si la créance est partiellement ou entièrement irrécouvrable (acte de défaut de biens, décision du juge de paix ou décision de la commission), le montant qui ne peut être recouvré doit être comptabilisé dans les pertes sur débiteurs,

Opération	Doit	Avoir
Facturation	1100	3xxx
Encaissement du paiement	10xx	1100
Acte de défaut de biens / décision / décision d'amortissement de la créance x	3195	1100

Corrections de valeur sur débiteurs (ducroire)

En fin d'exercice, il faut établir une liste avec le nom des débiteurs et le montant des créances. Les créances doivent être contrôlées et évaluées individuellement. Il convient de comptabiliser des corrections de valeur (ducroire) pour les parts résiduelles des créances. Des dérogations aux principes sont possibles dans des cas dûment motivés.

0 % des créances qui ne sont pas échues

30 % des factures faisant l'objet d'un arrangement de paiement

50 % des créances échues / avec mise en demeure et des créances envers des débiteurs étrangers

80 % des créances en procédure de poursuite

Le montant calculé est comptabilisé de manière groupée comme correction de valeur sur débiteurs. L'année suivante, le montant des corrections de valeur peut être entièrement extourné, puis comptabilisé à nouveau à la fin de l'exercice. Il est aussi possible de ne comptabiliser que la variation du montant des corrections de valeur en fin d'exercice.

Opération	Doit	Avoir
Ducroire global selon liste des débiteurs	3196	1109
Dissolution du ducroire l'exercice suivant	1109	3196

Encaissement d'acomptes *

Opération	Doit	Avoir
Encaissement de l'acompte au titre de la contribution partielle du Parifonds Bau pour la formation (selon budget)	1020	3000
Encaissement de l'acompte au titre de la contribution partielle du Parifonds Bau pour l'application (selon budget)	1020	3100

* Pour la comptabilisation de la part de l'excédent ou du découvert de l'exercice précédent (partie du deuxième acompte), voir l'exemple de comptabilisation des actifs / passifs de régularisation au titre du découvert ou de l'excédent de l'exercice écoulé.

Compensation dans le domaine de la formation

Opération	Doit	Avoir
Contre-passation de l'excédent du domaine de la formation **	3000	3100

** Le solde du compte de résultat du domaine de la formation doit être nul. Le montant excédentaire doit être transféré sur la contribution du Parifonds Bau pour le domaine de l'application. La contribution du Parifonds Bau pour le domaine de la formation ne doit pas dépasser le montant maximal prévu à l'annexe 3.

Actifs de régularisation pour le découvert de l'exercice

Opération	Doit	Avoir
Régularisation du découvert de l'exercice en fin d'année	1301	3101
Encaissement du montant du découvert de l'exercice précédent *	10xx	1301

Passifs de régularisation pour l'excédent de l'exercice

Opération	Doit	Avoir
Régularisation de l'excédent de l'exercice en fin d'année	3101	2301
Païement du montant de l'excédent de l'exercice précédent *	2301	10xx

Annexe 3 : Montants imputables et barèmes

19. Charges du domaine de la formation

19.1 Frais administratifs et de secrétariat du domaine de la formation

Les frais administratifs imputables aux prestations de secrétariat pour la formation initiale et continue peuvent être facturés à hauteur de 120 francs au maximum (hors TVA) par heure de travail, prestations sociales et frais d'infrastructure compris.

20. Charges du domaine de l'application

20.1 Indemnités pour les travaux de la commission

Les jetons de présence et les indemnités pour la participation aux travaux de la commission ne doivent pas dépasser les montants suivants :

	Paielement direct	Paielement à un partenaire contractuel
Jeton de présence pour ½ journée (y c. travaux de préparation et de suivi de la séance)	400.00	425.00
Supplément pour présidente / président	200.00	212.00
Frais de déplacement : remboursement forfaitaire du billet CFF 1 ^{re} classe (aller-retour ; demi-tarif) ou des frais de transport (70 centimes / km). Paiement à la même adresse que les autres paiements.		
Forfait d'hébergement : 150 francs / nuit		

Des règles différentes peuvent être décidées en ce qui concerne les indemnités pour les commissions nationales.

20.2 Contributions aux frais d'application des organisations locales de travailleurs et d'employeurs

Les frais administratifs imputables aux prestations de secrétariat relatives à l'application peuvent être facturés à hauteur de 120 francs au maximum (hors TVA) par heure de travail, prestations sociales et frais d'infrastructure compris.

20.3 Charges administratives pour le domaine de l'application

- Les prestations de secrétariat relatives à l'application peuvent être facturées à hauteur de 120 francs au maximum (hors TVA) par heure de travail, prestations sociales et frais d'infrastructure compris.
- Les prestations des juristes / avocats internes peuvent être facturées – uniquement pour des activités juridiques – à hauteur de 250 francs au maximum (hors TVA) par heure de travail, prestations sociales et frais d'infrastructure compris. Lorsque des juristes internes effectuent des tâches de secrétariat, il faut appliquer le tarif pour les prestations de secrétariat (120 francs hors TVA).
- Les prestations des tiers sont payées conformément au contrat, au tarif usuel local de la branche. Ce tarif ne doit cependant pas dépasser 180 francs de l'heure (hors TVA). Exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés, un tarif plus élevé peut être admis.
- Les prestations des juristes / avocats externes sont payées conformément au contrat, au tarif usuel local de la branche. Ce tarif ne doit cependant pas dépasser 300 francs de l'heure (hors TVA). Exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés, un tarif plus élevé peut être admis.

- Les conventions de prestations avec les associations de contrôle ne sont pas concernées par ces tarifs horaires.
- Les prestations de tiers liées à un projet peuvent faire l'objet d'un forfait.

Annexe 4 : Modèle de matrice pour le SCI (système de contrôle interne)

Risque	Mesure / contrôle	Périodicité	Domaine
Des paiements non autorisés sont effectués ou des paiements sont effectués de manière incorrecte.	Les règles concernant les signatures et les visas sont clairement définies et appliquées. Les procurations et les droits de signature sont régulièrement actualisés dans le registre du commerce (s'ils y sont inscrits). Le principe est celui de la signature collective à deux (en particulier pour l'ouverture de comptes postaux et bancaires et pour les ordres de paiement).	En continu	Trésorerie (Poste, banque, etc.)
Des paiements sont effectués pour des buts qui n'entrent pas dans le champ de la CCT.	Contrôle des paiements quant à leur conformité au but. Principe du double contrôle des factures.	En continu	Créanciers
Paiements de factures sans prestations en contrepartie.	Séparation des fonctions de saisie des données des créanciers et de validation des paiements, ou mise en place de contrôles de nature organisationnelle destinés à pallier l'éventuelle absence de séparation des fonctions.	En continu	Créanciers
Le versement des salaires n'est pas effectué, est incomplet ou n'est pas effectué correctement.	Séparation des fonctions de gestion du personnel et de versement des salaires. Recours exclusif à la signature collective pour le versement des salaires.	Mensuelle	Personnel
Les restitutions et les sommes allouées ne sont pas utilisées conformément aux buts de la CCT par les bénéficiaires.	Examen des justificatifs des parties contractantes de la CCT quant à l'exécution des dépenses dans le cadre des dispositions de la CCT.	Périodique, au moins annuelle	Charges
Le grand livre et le livre auxiliaire présentent des soldes différents.	Réconciliation du grand livre et du livre auxiliaire.	Mensuelle	Général
Des versements de salaires non autorisés sont effectués.	Existence d'une liste des salaires valablement approuvée et signée par la haute direction de l'institution.	Annuelle	Personnel

Annexe 5 : Modèle de contrat de mandat

En-tête de la section & CPP X

CONTRAT DE MANDAT

pour des tâches assignées par la commission professionnelle paritaire locale

aux parties contractantes de la CN, conclue entre

la Commission professionnelle paritaire du secteur principal de la construction Région X
(ci-après « CPP X »)
Rue du Modèle no
NPA Localité

et

l'Association XX
(ci-après « l'organisation responsable »)
Rue de l'Exemple no
NPA Localité

Préambule

Le présent contrat règle la collaboration entre la CPP X et l'organisation responsable dans le cadre de la mise à disposition et de l'exploitation du secrétariat de la CPP X.

1. Bases

La CPP X est une association au sens des art. 60 ss CC. Elle a notamment pour tâches de veiller à la mise en œuvre uniforme et à l'application de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) et de mettre en œuvre les prescriptions du Parifonds Bau dans le domaine de la formation (art. 8 CN) sur son territoire contractuel.

La CPP X a son secrétariat, et par conséquent son siège au même lieu que le secrétariat de l'organisation responsable.

L'organisation responsable est ... [brève description de l'organisation responsable].

Le règlement relatif au financement des CPP du secteur principal de la construction (ci-après « règlement financier ») dans sa version la plus actuelle fait partie intégrante du présent contrat de mandat.

2. Prestations de l'organisation responsable

Pour que la CPP X puisse effectuer les tâches précitées, l'organisation responsable met à sa disposition le personnel nécessaire pour tenir le secrétariat de la CPP X ainsi que l'infrastructure nécessaire, mobilier compris. Elle s'assure que le personnel mis à disposition dispose de compétences suffisantes pour effectuer ses activités et qu'il est formé de manière adéquate pour accomplir les tâches demandées.

3. Tâches de conduite du secrétariat de la CPP X

Le secrétariat de la CPP X a notamment les tâches suivantes :

- Organisation des contrôles liés à l'application de la CN auprès d'entreprises suisses, d'entreprises détachant des travailleurs et de bailleurs de services conformément aux directives de la CPP et des éventuelles prescriptions de la CPSA ;
- Collaboration avec l'Application coordonnée (VZK) dans le cadre de l'assujettissement des entreprises suisses à la CN dans le champ de compétences de la CPP X ;
- Préparation et organisation de séances de commission et d'assemblées générales et rédaction des procès-verbaux ; mise en œuvre des décisions prises et archivage des documents requis selon les prescriptions de la CPP et de la CPSA ;

- Conseils et assistance aux entreprises assujetties dans le cadre de l'application de la CN ;
- Publication d'un calendrier de la durée du travail de la section ; contrôle et approbation des calendriers de la durée du travail des entreprises ; réception et archivage des annonces de travail du samedi, ainsi que des annonces des entreprises concernant l'attribution des classes de salaire ;
- Enregistrement des activités de contrôle effectuées par la CPP dans les outils prescrits par la CPSA, lesquels servent de base pour une saisie et une évaluation complètes des activités de contrôle ;
- [Soutien à l'organisation d'expositions sur les métiers et à des campagnes d'information aux écoliers et de recrutement des apprentis ;]
- Organisation de la comptabilité de la CPP conformément aux directives de la CPP et de la CPS, ainsi qu'au règlement financier ;
- Organisation d'autres tâches statutaires de la CPP.

4. Financement

4.1. Rémunération

La CPP X rémunère l'organisation responsable pour les activités liées à la prise en charge de la gestion de son secrétariat conformément aux barèmes prévus dans le règlement financier en vigueur au moment de la prestation. Seules les heures travaillées effectives peuvent être facturées.

L'organisation responsable est rémunérée pour la mise à disposition de l'infrastructure et des petites fournitures conformément au règlement financier.

4.2. Facturation

L'organisation responsable facture les prestations fournies à la CPP X trimestriellement sur la base de rapports de travail et de justificatifs des prestations effectives.

Les factures doivent être réglées par la CPP dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.

4.3. Surveillance exercée par la CPP

L'organisation responsable rend compte de l'exécution des prestations décrites au chiffre 2 à l'organe compétent de la CPP X, dans les formes prévues par la CPP. Le secrétariat est tenu d'informer l'organe compétent annuellement sur la marche des affaires.

5. Mécanisme de règlement des différends

En cas de divergences entre les parties au présent contrat au sujet de l'organisation personnelle, financière ou administrative du secrétariat, la CPP X s'engage à rechercher une solution par consentement mutuel avec l'organisation responsable.

Si la CPP X et l'organisation responsable ne parviennent pas à régler leur différend par consentement mutuel, la CPP X est tenue d'en informer les parties contractantes nationales ainsi que la CPSA.

Le secrétariat de la CPSA transmet les informations reçues au comité de la CPSA avec d'éventuelles propositions. Le comité de la CPSA peut décider des mesures à prendre indépendamment de ces informations et des propositions. En dernier ressort, le comité de la CPSA peut confier temporairement la compétence de gestion du secrétariat de la CPP X à une organisation tierce.

Si le comité de la CPSA ne trouve pas de solution, le cas est porté devant les parties contractantes nationales en les invitant à prendre une décision.

6. Divers

6.1. Modification du contrat

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite et entre en vigueur seulement après son approbation par toutes les parties.

6.2. Clause de sauvegarde

Si certaines clauses du présent contrat s'avèrent nulles ou incomplètes, ou si leur exécution est impossible, les autres clauses du contrat demeurent pleinement valides et applicables.

6.3. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié pour la fin de l'année civile en cours moyennant un préavis de six mois.

6.4. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 202X.

6.5 Signature

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux dûment signés. Les parties au présent contrat sont tenues de transmettre une copie du contrat signé pour information au Parifonds Bau, à la CPSA et à chacune des organisations membres participant à la CPP X.

Si certaines dispositions du modèle de contrat de mandat figurant à l'annexe 6 du règlement financier doivent être modifiées, le secrétariat de la CPSA doit en être informé par la CPP X.

Lieu et date

Pour la CPP X

Le président

Le vice-président

Lieu et date

Pour l'organisation responsable

Le président

Le vice-président